



## COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

NEUVIÈME SESSION ORDINAIRE  
4-6 mars 2009  
Washington, D.C., États-Unis

OEA/Ser.L/X.2.9  
CICTE/DEC.1/09 rev. 1  
9 mars 2009  
Original: espagnol

### DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DES CONTRÔLES FRONTALIERS ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

(Adoptée à la Cinquième séance plénière tenue le 6 mars 2009)

DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DES CONTRÔLES FRONTALIERS  
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS  
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

(Adoptée à la Cinquième séance plénière tenue le 6 mars 2009)

1. Les États Membres du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États Américains (OEA), réunis à l'occasion de la Neuvième Session ordinaire tenue à Washington (États-Unis), du 4 au 6 mars 2009,
2. RÉAFFIRMANT tous les buts et principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des États Américains et dans la Charte des Nations Unies;
3. RÉAFFIRMANT que le terrorisme porte atteinte à la vie, à l'intégrité et aux libertés fondamentales des personnes, menace la paix et la sécurité internationales, sape les valeurs et les principes qui sous-tendent les institutions démocratiques, l'État de droit, ainsi que le Système interaméricain, particulièrement les libertés consacrées et promues dans la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine et d'autres instruments internationaux;
4. RÉAFFIRMANT les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité juridique des États;
5. PRENANT EN COMPTE que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, et qu'ils doivent être condamnés sans équivoque, et qu'ils ne peuvent être disculpés ou justifiés par aucune cause;
6. RÉITÉRANT leur engagement à prévenir, combattre et éliminer les actes de terrorisme et leur financement grâce à la plus large coopération et dans le respect intégral des obligations imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;
7. RÉITÉRANT que la lutte contre le terrorisme requiert un traitement intégral et une approche multidimensionnelle, les plus larges degrés de coopération entre les États Membres, ainsi qu'une

coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour prévenir, sanctionner et éliminer le terrorisme sous tous ses aspects;

8. PRENANT EN COMPTE que la menace du terrorisme se trouve aggravée lorsque des rapports existent entre le terrorisme et le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'avoires et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, et que ces actes illicites peuvent être utilisés pour appuyer et financer des activités terroristes;

9. RECONNAISSANT la nécessité, entre autres initiatives, de fortifier la sécurité et les contrôles frontaliers au moyen de la promotion et de l'adoption, le cas échéant, de mesures relatives aux points d'entrée et d'immigration et aux douanes, afin d'éviter que les frontières ne se transforment en espaces qui facilitent la perpétration d'actes terroristes ou de délits transnationaux connexes, tout en permettant toujours la circulation légitime de personnes et de biens;

10. RECONNAISSANT l'importance d'adopter et de renforcer, selon le cas, les mesures contre le financement du terrorisme, notamment celles qui visent à déceler et à empêcher la contrebande d'argent en espèces en grandes quantités, ainsi que le transfert transfrontalier d'argent et de valeurs au moyen de systèmes ou réseaux informels destinés spécifiquement au financement du terrorisme, sans imposer de restrictions au mouvement légitime de capitaux;

11. AFFIRMANT que la prolifération d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que leurs vecteurs constituent une menace à la paix et la sécurité internationales;

12. GRAVEMENT PRÉOCCUPÉS, à la lumière des résolutions pertinentes des Nations Unies, par la menace du terrorisme et par le risque de voir des acteurs non étatiques acquérir, développer, se livrer à leur trafic ou faire usage d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de leurs vecteurs;

13. SOULIGNANT l'importance de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que le dépôt, à ce jour, de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet instrument par 24 États membres, acte qui renforce l'engagement interaméricain dans ce domaine;

14. SOULIGNANT l'importance que les États membres de l'OEA signent, ratifient, mettent en œuvre et continuent de mettre en œuvre, selon le cas, la Convention interaméricaine contre le terrorisme, ainsi que les accords et protocoles régionaux et internationaux pertinents, notamment les treize conventions et protocoles universels<sup>1/</sup> et les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité ainsi que celles de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue de détenir, de priver de protection et de poursuivre en justice, en application du principe d'extradition et de poursuite, toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation et la perpétration d'actes de terrorisme, en facilite le refuge, y participe ou tente d'y participer, ainsi que les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004);

15. RÉAFFIRMANT les engagements pris et les conclusions émanées des Déclarations adoptées durant les sessions ordinaires précédentes du CICTE et dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, ainsi que l'importance de la Stratégie mondiale des Nations Unies contre le terrorisme, et la pertinence de leur mise en œuvre intégrale et effective dans la lutte contre le terrorisme;

16. DÉTERMINÉS à faire front à l'évolution constante de la menace que représente le terrorisme,

**DÉCLARENT:**

1. Leur condamnation la plus énergique du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation; il n'a aucune justification, affecte la pleine jouissance et l'exercice des droits de la personne, et constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, à l'État de droit, aux institutions démocratiques et aux valeurs et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Charte de l'OEA, la Charte démocratique interaméricaine et d'autres instruments sous-régionaux, régionaux et internationaux.

2. Leur engagement à combattre le terrorisme dans le respect intégral des obligations imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de la personne, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés.

---

<sup>1</sup> Voir annexe.

3. Leur ferme volonté de renforcer les mesures et stratégies nationales et internationales existantes et d'envisager, selon le cas, de nouvelles stratégies de coopération multilatérale destinées à promouvoir et à renforcer la lutte contre le terrorisme.

4. Leur conviction que la lutte contre le terrorisme s'inscrit et doit être menée dans le cadre de tous les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Charte de l'Organisation des États Américains.

5. Leur engagement à renforcer la sécurité et les contrôles frontaliers grâce à une plus large coopération et à l'adoption de mesures, lorsque cela s'avère nécessaire, notamment des mesures législatives qui, conformément aux instruments internationaux en la matière, sont considérées adéquates pour empêcher, investiguer et sanctionner tout acte terroriste et son financement.

6. Leur engagement à faire face au terrorisme à la lumière des principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États membres.

7. La nécessité d'intensifier les efforts et les initiatives visant à renforcer la sécurité et les contrôles aux ports, aux aéroports et postes-frontières et, selon le besoin, dans les transports, les entrepôts et conteneurs de marchandises dangereuses, conformément aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation mondiale des douanes (OMA), les instruments internationaux applicables, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. L'importance d'empêcher la circulation de terroristes ou de groupes de terroristes à travers les territoires des États Membres ou entre ceux-ci et d'autres États, d'une part, au moyen de l'établissement de contrôles efficaces à la frontière et de contrôles à l'échelle nationale dans la délivrance de documents d'identité et de voyage, et au moyen de l'adoption, selon le besoin, entre autres, de mesures permettant d'identifier et d'éviter la falsification, l'altération illégale et l'utilisation frauduleuse de pièces d'identité et de voyage, ainsi que d'empêcher l'obtention de documents authentiques par des moyens illicites.

9. L'importance de redoubler d'efforts, par le biais de la coopération internationale, du renforcement du régime juridique applicable et de l'appui aux initiatives visant ce but au sein du CICTE, dans d'autres tribunes de l'Organisation et d'autres forums pertinents, pour empêcher le trafic illicite et le détournement de drogues, de précurseurs, d'armes à feu, d'armes individuelles et d'armes légères, de munitions et d'explosifs, ainsi que d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, et leur utilisation à des fins terroristes ou de financement du terrorisme.

10. L'importance, dans cette perspective, des accords conclus lors de la Deuxième Conférence des États parties à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA).

11. L'importance d'adopter des mesures pour renforcer les mécanismes de coopération internationale, en particulier à l'échelle continentale, y compris l'application de l'extradition et l'entraide juridique, ainsi que l'échange des informations, notamment des renseignements financiers, conformément à leur législation interne, en vue de détenir, de priver de protection et de traduire en justice, quiconque appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme, en facilite le refuge, y participe ou tente d'y participer.

12. Leur engagement à adopter les mesures visant à assurer que les transactions financières soient menées conformément aux 40 Recommandations sur le blanchiment des capitaux et les neuf Recommandations spéciales contre le financement du terrorisme du Groupe d'action financière internationale (GAFI), ainsi que d'organismes sous-régionaux connexes comme le Groupe d'action financière des Caraïbes (GAFIC) et le Groupe d'action financière de l'Amérique du Sud (GAFISUD), en incorporant au régime normatif applicable les transactions financières effectuées à travers des systèmes ou des réseaux informels, en établissant un cadre normatif de sanctions et en adoptant des mesures exigeant que les fournisseurs desdits services, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, soient sujets à une réglementation par les autorités compétentes et ce, sans imposer de restrictions à la libre circulation de capitaux.

13. La nécessité que, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, les États membres renforcent, le cas échéant, leurs mesures législatives contre le blanchiment d'avoirs, la contrebande d'argent en espèces en grandes quantités, les instruments négociables au porteur, le

trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, l'enlèvement et d'autres manifestations de la criminalité organisée et facilitent, conformément à leur législation interne et aux traités applicables, la coopération internationale et l'assistance juridique en vue de dépister, de geler et de saisir les fonds qui financent le terrorisme.

14. La nécessité d'envisager d'urgence l'élargissement et l'intensification des efforts visant à renforcer et à rendre plus effectifs les mesures et mécanismes actuels de coopération entre les États membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, au moyen de l'échange d'information, de la mise à profit et du transfert de technologie et de pratiques optimales en la matière, conformément à la législation interne applicable de chaque État concernant la confidentialité et l'information.

15. La nécessité de renforcer et d'améliorer la formation des fonctionnaires de tous les niveaux de responsabilité qui se consacrent à la lutte contre le terrorisme, à son financement et aux délits connexes, en tenant compte des besoins, des priorités et des occasions qui s'offrent aux États membres, afin de permettre l'exploitation rationnelle des ressources existantes en la matière.

16. L'importance d'identifier et de combattre les menaces terroristes émergentes, quelle qu'en soit l'origine ou la motivation, comme les menaces à la sécurité cybernétique, le terrorisme biologique, les menaces à l'infrastructure critique et la possibilité d'accès, de possession et d'utilisation par des groupes terroristes d'armes et de matériel de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs.

17. Exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention interaméricaine contre le terrorisme, à la mettre en œuvre effectivement ou à y adhérer, selon le cas; et à agir de même à l'égard des treize conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

18. Leur décision de recommander que le Fonds ordinaire de l'OEA fournisse les ressources nécessaires au renforcement du Secrétariat du CICTE et couvre également les ressources financières et humaines propres à assurer la continuité de ses travaux, ainsi que l'exécution de ses

mandats, programmes et activités figurant dans le Plan de travail du CICTE adopté durant la présente Session.

19. Renouveler leur appel aux États membres, aux Observateurs permanents et aux organismes internationaux pertinents pour qu'ils fournissent, maintiennent ou accroissent, selon le cas, leurs contributions volontaires, financières et/ou en ressources humaines au CICTE pour faciliter l'accomplissement de ses fonctions et favoriser l'amélioration de ses programmes et domaines de travail.

20. Leur engagement à mettre en œuvre la présente Déclaration et le Plan de travail du CICTE adopté à la présente Session.



CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AU TERRORISME ET  
DÉPOSÉES AUPRÈS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973
2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997
4. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999
5. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 avril 2005

CONVENTIONS MULTILATÉRALES ENREGISTRÉES AUPRÈS D'AUTRES DÉPOSITAIRES

6. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (*déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*)
7. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (*déposée auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique*)
8. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (*déposée auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique*)
9. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980 (*déposée auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique*)
10. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (*déposé auprès des gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique et auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale*)

11. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (*déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale*)
12. Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome le 10 mars 1988 (*déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale*)
13. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Conclue à Montréal le 1 mars 1991 (*déposée auprès du Secrétaire général de l'OACI*)